



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 202

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 857-92 RÉGIME DE RENTES DE  
RETRAITE AU BÉNÉFICE DES EMPLOYÉS DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES**

---

**Avis de motion donné le 3 juin 2008  
Adopté le 17 juin 2008  
En vigueur le 16 avril 2009  
Prise d'effet le 31 décembre 2004**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement numéro 857-92 Régime de rentes de retraite au bénéfice des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures afin de fusionner à ce régime une partie de l'actif et du passif du Régime de retraite des employés de la Ville de L'Ancienne-Lorette de même que la totalité de l'actif et du passif du Régime de retraite des salariés de la Ville de Saint-Émile, et ce, avec effet au 31 décembre 2004.*

*Ce règlement a été modifié pour ajouter une disposition pour affecter l'excédent provenant des cotisations patronales non acquises au décès ou à la cessation de participation.*

*Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la réorganisation des régimes de retraite de la Ville de Québec au 31 décembre 2004.*

## **RÈGLEMENT R.A.V.Q. 202**

### **RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 857-92 RÉGIME DE RENTES DE RETRAITE AU BÉNÉFICE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement numéro 857-92 Régime de rentes de retraite au bénéfice des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures*, et ses amendements, est modifié par l'insertion, après l'article 11, de ce qui suit :

« **11.01.** Réorganisation des régimes de retraite de la Ville de Québec

Fusion partielle du régime de retraite des employés de la Ville de L'Ancienne-Lorette

« **11.1.** En date du 31 décembre 2004, 23 heures 59 minutes, la partie de l'actif et du passif du Régime de retraite des employés de la Ville de L'Ancienne-Lorette se rapportant aux participants et bénéficiaires visés à l'article 14.3.2 du *Règlement numéro V-1314-01 concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de L'Ancienne-Lorette*, et ses amendements, est fusionnée avec l'actif et le passif du Régime de retraite des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures.

La valeur des droits de tout participant ou bénéficiaire ainsi transférés conformément à ce règlement est égale à la valeur des sommes portées au compte de chacune de ces personnes à titre de cotisation salariale, patronale ou volontaire, le cas échéant.

« **11.2.** Les droits de tout participant ou bénéficiaire qui ont été transférés ne peuvent être inférieurs à ceux qu'il avait avant la fusion.

#### **Fusion du Régime de retraite des salariés de la Ville de Saint-Émile**

« **11.3.** En date du 31 décembre 2004, 23 heures 59 minutes, la totalité de l'actif et du passif du Régime de retraite des salariés de la Ville de Saint-Émile est fusionnée avec l'actif et le passif du Régime de retraite des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures.

La valeur des droits de tout participant ou bénéficiaire ainsi transférés conformément au Règlement numéro 303-88 « Règlement pourvoyant à l'établissement et au maintien d'un régime de retraite pour les employés de la Corporation Municipale de Saint-Émile », et ses amendements, est égale à la

valeur des sommes portées au compte de chacune de ces personnes à titre de cotisation salariale, patronale ou volontaire, le cas échéant.

« **11.4.** Les droits de tout participant ou bénéficiaire qui ont été transférés ne peuvent être inférieurs à ceux qu'il avait avant la fusion.

#### **Disposition d'application**

« **11.5.** Aux fins de la réorganisation des régimes de retraite, les fusions doivent être considérées dans l'ordre suivant :

1° la fusion prévue par l'article 14.3.1 du *Règlement numéro V-1314-01 concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de L'Ancienne-Lorette*;

2° la fusion prévue par l'article 6.1.1 du *Règlement numéro 303-88 « Règlement pourvoyant à l'établissement et au maintien d'un régime de retraite pour les employés de la Corporation Municipale de Saint-Émile »*.

**12.** Dispositions diverses et finales ».

**2.** L'article 12 de ce règlement est renuméroté 12.1.

**3.** L'article 17 de l'annexe de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Affectation de l'excédent provenant des cotisations patronales non acquises au décès ou à la cessation de participation.

En date du 31 décembre 2004, 23 heures 58 minutes, l'excédent d'actifs que comporte le régime est attribué de plein droit aux participants actifs à cette date.

L'excédent est distribué au prorata de la valeur au 31 décembre 2004, des sommes portées au compte de chacun des participants visés à titre de cotisations salariales, patronales ou volontaires, le cas échéant. ».

**4.** Le présent règlement a effet depuis le 31 décembre 2004.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement numéro 857-92 Régime de rentes de retraite au bénéfice des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures afin de fusionner à ce régime une partie de l'actif et du passif du Régime de retraite des employés de la Ville de L'Ancienne-Lorette de même que la totalité de l'actif et du passif du Régime de retraite des salariés de la Ville de Saint-Émile et, avec effet au 31 décembre 2004.*

*Ce règlement a été modifié pour ajouter une disposition pour effectuer l'excédent provenant des cotisations patronales non acquises au décès ou à la cessation de participation.*

*Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la réorganisation des régimes de retraite de la Ville de Québec au 31 décembre 2004.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*